



Fonction Publique Territoriale

Centre  
Départemental  
de Gestion

## **ELUS LOCAUX INDEMNITES DE FONCTION**

---

Note d'information N°01-11  
du 1<sup>er</sup> avril 2001

### **INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX Régimes juridique, social et fiscal**

## **LE REGIME JURIDIQUE DES INDEMNITES DE FONCTION**

### **I - LES BENEFICIAIRES**

Peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction, les élus exerçant les mandats électifs suivants :

#### **A - Les élus municipaux**

##### **1 - Régime de droit commun**

- Au titre de l'article L.2123-20-I du code général des collectivités territoriales (CGCT) :
  - Les maires,
  - Les adjoints au maire,
  - Les conseillers municipaux des communes de 100.000 habitants au moins,
  - Les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint.
  
- Au titre de l'article L.2123-21 du CGCT :
  - Le maire délégué d'une commune associée (cas de fusion – association).
  
- Au titre de l'article L.2123-24 (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas) du CGCT :
  - Les conseillers municipaux des communes de moins de 100.000 habitants exerçant des mandats spéciaux,
  - Les conseillers municipaux chargés d'une délégation de fonction en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints.

##### **2 - Paris, Lyon, Marseille**

- Au titre de l'article L.2511-34 du CGCT :
  - Le maire,
  - Les adjoints au maire,
  - Les membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint,
  - Les conseillers municipaux (pour Lyon et Marseille),
  - Les conseillers (pour Paris).
  
- Au titre de l'article L.2511-35 du CGCT :
  - Les conseillers et conseillers municipaux investis des fonctions de maire d'arrondissement,
  - Les adjoints au maire d'arrondissement.

#### **B - Les élus intercommunaux**

- Au titre de l'article L.5211-12 du CGCT :
  - Les présidents et vice-présidents des syndicats de communes, des syndicats mixtes composés exclusivement de communes et de leurs groupements, des communautés de communes, des communautés d'agglomération nouvelle ou de syndicat d'agglomération nouvelle.
  
- Au titre de l'article L.5215-16 et L.5215-17 du CGCT :
  - Les délégués des communes dans les communautés de communes de 400.000 habitants au moins,
  - Les présidents et vice-présidents de communauté urbaine.

REMARQUE : L'article 2 du décret n°2000-168 prévoit le bénéfice d'indemnités de fonction en faveur des présidents et vice-présidents de districts et de communautés de villes.

## **C - Les élus départementaux et régionaux**

- Peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction :
  - Le président d'un conseil régional ou général,
  - Le vice-président ayant délégation de l'exécutif,
  - Le membre de la commission permanente,
  - Le conseiller régional ou général.

## **II - LES CONDITIONS D'OCTROI**

Les indemnités de fonction sont régies par les principes suivants :

### **A - L'exercice effectif des fonctions**

Un élu local ne peut percevoir d'indemnités de fonction que s'il a assuré l'exercice effectif de ses fonctions. A titre d'exemple, un maire absent ou empêché ne peut bénéficier d'indemnités. De même, un adjoint dépourvu de délégation de fonction, ou dont la délégation a pris fin ou a été rapportée, ne justifie pas de l'exercice effectif de sa fonction.

### **B - L'inscription obligatoire de la dépense**

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire. Les assemblées délibérantes sont tenues de prévoir au budget de la collectivité ou de l'organisme concerné un article relatif aux indemnités de fonction et de fixer celles-ci dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus.

### **C - Pas d'indemnité sans texte**

Un élu local ne peut percevoir une indemnité de fonction que si le mandat dont il est investi ouvre droit en vertu de dispositions spécifiques à cette indemnité.

### **D - Nécessité d'une délibération**

L'assemblée délibérante doit déterminer les bénéficiaires d'indemnités de fonction ainsi que le niveau de celles-ci.

A cette condition, s'ajoute l'obligation d'un arrêté municipal exécutoire conférant les délégations de fonction (cas des adjoints).

### **III - CALCUL DES INDEMNITES DE FONCTION**

#### **A - Montant des indemnités de fonction**

##### **1 - Elus municipaux**

###### *a) Régime de droit commun*

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire ou de président de délégation spéciale, sont déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, variant selon la population des communes réparties en 8 catégories, telles que fixées par l'article L.2123-23 du CGCT (voir note d'information du CDG n°00-24 du 5 décembre 2000).

Les indemnités théoriques pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et des membres des délégations spéciales sont au maximum égales à 40% ou 50% (selon la strate démographique concernée) de l'indemnité maximale du maire, telle qu'elle est prévue par le barème fixé par l'article L.2123-23-1 du CGCT. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu par la loi (sans toutefois excéder celle du maire), à condition que le montant total des indemnités ne dépasse pas l'enveloppe maximale des crédits ouverts au budget.

Les conseillers municipaux dans les communes de 100.000 habitants au moins peuvent percevoir des indemnités de fonction brutes égales au maximum à 6% de l'indice brut 1015.

Dans les communes de moins de 100.000 habitants, il est possible de verser une indemnité aux conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux par délégation du conseil municipal, à condition de ne pas dépasser le montant global des indemnités maximales versées au maire et adjoints, calculées conformément aux taux maxima votés par la loi.

###### *b) Majoration des indemnités*

Les conseils municipaux ont la possibilité de majorer les indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux, pour tenir compte de certaines situations particulières occasionnant un surcroît de travail. Ces majorations sont facultatives et se cumulent entre elles. Elles s'appliquent sur les taux fixés par le conseil municipal. Elles concernent :

- |  |                        |
|--|------------------------|
| 1) - les communes chefs-lieux de département : | majoration fixée à 25% |
| - les communes chefs-lieux d'arrondissement :  | majoration fixée à 20% |
| - les communes chefs-lieux de canton :         | majoration fixée à 15% |

2) les communes sinistrées

3) les villes classées : stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou rurales, ainsi que les villes classées stations de sports d'hiver ou d'alpinisme.

Les majorations sont égales à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5.000 habitants, et 25% pour celles dont la population totale est supérieure à 5.000 habitants.

4) les communes dont la population depuis le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national.

Les majorations sont égales à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5.000 habitants, et 25% pour celles dont la population totale est supérieure à 5.000 habitants.

5) les communes ayant été, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, attributaires de la dotation de solidarité urbaine.

Pour ces communes, les indemnités de fonction peuvent être votées dans la limite de la strate démographique supérieure.

##### **2 - Elus intercommunaux**

Le montant alloué varie selon la catégorie d'EPCI et la fiscalité propre à l'établissement public.

Les indemnités sont fixés à 100% de l'indemnité du maire (selon le barème applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n°2000-295 du 6 avril 2000), ou adjoint, d'une commune dont la population est égale à la somme des populations de l'ensemble des communes composant l'établissement public pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

Elles sont fixées à 75% pour les autres EPCI à fiscalité propre.

Pour les établissements publics non dotés d'une fiscalité propre, ces indemnités sont fixés à 37,5% des indemnités de maire et adjoints déterminées selon la même comparaison démographique.

### **3 - Elus régionaux et départementaux**

L'indemnité maximale du président du conseil régional ou du conseil général est égale au traitement afférent à l'indice brut 1015, majoré de 30% quelle que soit la strate démographique de la région ou du département.

L'indemnité maximale de chacun des vice-présidents, ayant délégation de l'exécutif est égale à l'indemnité maximale de conseiller, majorée de 40%.

L'indemnité maximale des membres de la commission permanente est égale à l'indemnité maximale de conseiller, majorée de 10%.

L'indemnité maximale de conseiller est fixée par rapport au traitement afférent à l'indice brut 1015 selon un taux qui varie en fonction de la strate démographique de la région ou du département.

### **B - Règles de cumul et de plafond**

Un élu local ne peut recevoir pour l'ensemble de ses mandats un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires (voir annexe 1).

Il appartient à l'élu de définir les montants qu'il choisira d'écarter pour respecter le plafond. L'élu informe de sa décision la collectivité, l'établissement public concerné.

Le plafond vaut pour les mandats parlementaires, les mandats locaux, les mandats de membres du conseil d'administration d'un établissement public local, du CNFPT, d'un centre de gestion, d'une société d'économie mixte locale sous réserve d'y siéger en tant qu'élu local.

## **LE REGIME SOCIAL DES INDEMNITES DE FONCTION**

### **I - ELUS AYANT CESSÉ LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE**

La loi prévoit le rattachement des élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle, pour exercer leur mandat, au régime général de sécurité sociale pour la couverture des prestations en nature d'assurance maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

L'assiette de cotisations est constituée par le montant brut des indemnités de fonction effectivement perçues.

Les taux applicables sont ceux de droit commun (voir annexe 2).

Ils sont également redevables de la CSG et de la CRDS, les taux applicables étant ceux de droit commun.

### **II - ELUS N'AYANT PAS CESSÉ LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE**

Pour les élus qui n'ont pas cessé leur activité professionnelle, c'est le régime de protection sociale dont ils relèvent au titre de cette activité qui s'applique.

Leurs indemnités de fonction ne sont soumises qu'aux seules cotisations ou contributions suivantes (voir annexe 2) :

- IRCANTEC (régime de retraite complémentaire obligatoire), les taux applicables sont ceux de droit commun.
- CSG ET CRDS, les taux étant ceux de droit commun.

A ces retenues peuvent s'ajouter une retenue au titre de la retraite par rente (CAREL ou FONPEL) qui est un régime facultatif.

### **III - CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES**

Les fonctionnaires peuvent demander à être placés en position de disponibilité ou en détachement pour l'exercice de leur mandat local.

Les fonctionnaires en disponibilité, sont au regard de la protection sociale, dans la situation des élus ayant cessé leur activité professionnelle.

Les fonctionnaires en détachement conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale.

## **LE REGIME FISCAL DES INDEMNITES DE FONCTION**

Depuis le 1er janvier 1993, les indemnités de fonction des élus locaux sont soumises à imposition. Initialement, cette imposition prenait la forme d'une retenue à la source opérée par les comptables du trésor au moment du versement des indemnités. Toutefois, les élus locaux qui avaient cessé momentanément leur activité professionnelle pour exercer un mandat local pouvaient opter pour l'imposition de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu.

Depuis le 1er janvier 1994, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En conséquence, sauf option clairement exprimée par l'élu, les indemnités de fonction restent soumises au système de la retenue à la source. Cependant, les élus pourront retenir le système qui leur est le plus favorable au moment de leur déclaration de revenus du ménage.

### **I - LA RETENUE A LA SOURCE**

#### **A - CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION**

##### **1 - Champ d'application**

###### *a) Personnes assujetties*

- Les maires et présidents de délégations spéciales, les adjoints aux maires et les membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, les conseillers municipaux des communes de 100.000 habitants et plus, les conseillers municipaux des communes relevant de strates démographiques inférieures à 100.000 habitants exerçant des mandats spéciaux par délégation du conseil municipal et les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation du maire,
- Les présidents, vice-présidents des syndicats de communes, districts, communautés de villes, communautés de communes, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle, les délégués de toutes les communautés urbaines et des communautés de villes de 400.000 habitants au moins..., les représentants des conseils municipaux dans les établissements publics locaux,
- Les élus des conseils généraux et conseils régionaux (président, vice-présidents ayant délégation du président et membres du bureau, conseillers).

###### *b) Les revenus assujettis*

- Les indemnités de fonction proprement dites votées par les collectivités territoriales, allouées aux maires, adjoints, conseillers municipaux des communes de 100.000 habitants ou plus, présidents, vice-présidents des conseils généraux et régionaux, conseillers généraux et régionaux,
- Les indemnités perçues par les conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux dans les communes de moins de 100.000 habitants,
- Les majorations des indemnités de fonction votées par les conseils municipaux dans les communes chefs-lieux de départements, d'arrondissements ou de cantons,
- Les indemnités versées aux présidents et vice-présidents, délégués des communes dans les établissements publics de coopération intercommunale ou les établissements publics locaux, et celles versées aux élus siégeant au CNFPT en qualité de représentants des collectivités locales.

**REMARQUE** : A contrario, ne sont pas assujettis à la retenue à la source :

- la rémunération perçue par un élu local qui siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui la préside. En effet, cette rémunération est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- les indemnités de déplacement, ainsi que les remboursements de frais supplémentaires, des frais de transport et des frais pour autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial. Ces indemnités et remboursements sont affranchis de l'impôt,
- les indemnités de parlementaires.

## **2 - Modalités d'application de la retenue à la source**

### *a) Détermination de la base imposable*

L'assiette de la retenue à la source est constituée par le montant brut des indemnités de fonction diminuées des sommes admises en déduction au titre des cotisations sociales obligatoires, de la part de CSG déductible et de la fraction représentative des frais d'emplois.

### *b) La fraction représentative de frais d'emplois*

Son montant est fixé forfaitairement par la loi quel que soit le mandat détenu. Il est égal à 17% de l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. En cas de cumul de mandats locaux donnant lieu au versement d'indemnités de fonction, le montant des frais d'emplois déductible du montant total des indemnités est au plus égal à une fois et demie le montant de base.

Pour chacune des indemnités, la fraction déductible ne peut excéder le montant net de l'indemnité correspondante.

Dans le cadre de la retenue à la source, l'option pour la déduction des frais réels n'est pas possible puisque les frais d'emplois constituent une déduction forfaitaire représentant l'ensemble des frais engagés par l'élu au titre de son mandat.

## **B - ETABLISSEMENT ET LIQUIDATION DE L'IMPOT**

La retenue à la source est calculée par l'ordonnateur qui mandate les indemnités. Son montant est retenu par le comptable du trésor qui paye les indemnités. Toutefois, en cas de cumul de mandats ouvrant droit à indemnité de fonction, il appartient à l'élu concerné de choisir l'ordonnateur liquidateur.

### **1 - Cas où l'élu n'exerce qu'un seul mandat local**

#### *a) Le barème applicable*

Le barème applicable aux indemnités de fonction des élus est celui concernant l'imposition des revenus de l'année antérieure. Ainsi, pour les indemnités perçues en 2001, c'est le barème concernant l'imposition de revenus de l'année 2000 fixée par la loi de finances pour 2001 qui s'applique.

#### *b) Le montant de l'impôt*

Il est égal à :  $R$  (revenu imposable)  $\times$   $T$  (taux) -  $C$  (constante en francs).

Le montant de l'impôt résultant de l'application du barème ne doit être ni corrigé ni réduit. Il doit être arrondi au franc supérieur.

#### *c) La liquidation*

La retenue est calculée par l'ordonnateur qui mandate les indemnités. Son montant est retenu par le comptable du trésor qui paie les indemnités.

Le comptable du trésor vérifie la liquidation de l'impôt sur la base d'un état liquidatif, établi en deux exemplaires, signés de l'ordonnateur et joints au mandat de paiement.

Cet état liquidatif qui retrace pour chaque élu assujetti à la retenue à la source la base imposable et le montant de l'impôt, vaut justificatif de la retenue.

## 2 - Cas de pluralité de mandats locaux

### a) Le choix de l'ordonnateur chargé de la liquidation

En cas de cumul de mandats ouvrant droit à la perception de plusieurs indemnités de fonction, l'élu concerné choisit l'ordonnateur qui liquidera la retenue à la source pour l'ensemble de ses indemnités de fonction. Ce choix est guidé par la nécessité que l'indemnité de fonction versée par l'ordonnateur retenu soit d'un montant suffisant pour que la retenue s'applique à l'ensemble des indemnités de fonction perçues.

En pratique :

• 1<sup>ère</sup> étape : L'élu adresse à la collectivité ou l'établissement public local choisi, les indications suivantes sur papier libre, selon un modèle joint en annexe :

- la désignation (nom et adresse) des collectivités ou établissements publics locaux où sont exercés les autres mandats, ainsi que la périodicité des versements de chaque indemnité ;
- l'ordonnateur qui, le cas échéant, pratique l'écrêtement (cas où l'ensemble des indemnités perçues par un élu local à un titre quelconque dépasse le plafond fixé par la Loi, soit une fois et demie l'indemnité parlementaire).

Ce document doit être transmis en recommandé avec accusé de réception au plus tard dans les 15 jours qui suivent le début de l'exercice d'un nouveau mandat ou la fin de l'un des mandats. Il reste valable pendant la durée des mandats tant que la situation de l'élu n'est pas modifiée. Dans le cas inverse, un nouveau document devra être établi (nouveau mandat, perte de l'un des mandats).

• 2<sup>ème</sup> étape : L'ordonnateur choisi adresse une copie de ce document au comptable du trésor chargé de prélever la retenue et informe également l'autre collectivité ou établissement public du choix de l'élu (voir modèle joint en annexe).

• 3<sup>ème</sup> étape : Les collectivités autres que la collectivité choisie pour opérer la retenue à la source informent cette dernière du montant net, majoré de la C.S.G, des indemnités qu'elles versent, et de la périodicité du versement, au plus tard 15 jours avant le premier versement d'une indemnité de fonction relative à un nouveau mandat local et à chaque changement du montant de celle-ci.

Ces informations servant de base au calcul de l'impôt, les collectivités qui les transmettent effectuent cette communication sous leur propre responsabilité.

• 4<sup>ème</sup> étape : L'ordonnateur choisi pour effectuer la retenue à la source adresse à l'élu un accusé de réception indiquant le montant des indemnités que chacune des collectivités déclare lui verser, et précise le montant mensuel prévisionnel de la retenue.

### b) Le barème applicable [se reporter en 1 a)]

### c) Le montant de l'impôt

• Indemnités ayant des périodicités identiques [se reporter en 1 b)]

• Cas particulier : indemnités ayant des périodicités de versement différentes :

Les mois où intervient le versement de l'indemnité trimestrielle, il convient de neutraliser les effets de la progressivité du barème. Celle-ci s'obtient en calculant une cotisation mensuelle théorique.

EXEMPLE : Indemnités mensuelle et trimestrielle :

- base imposable mensuelle : 10.000 F

- base imposable trimestrielle : 12.000 F

1) Division de l'indemnité trimestrielle par 3 soit :  $12.000 \text{ F} / 3 = 4.000 \text{ F}$

2) Calcul de la retenue sur le total ramené au mois soit :

Montant théorique :  $10.000 \text{ F} + 4.000 \text{ F} = 14.000 \text{ F}$

Application du barème mensuel à ce montant théorique :  $(14.000 \text{ F} \times 0,4175) - (2.781,50 \text{ F}) = 3.063,50 \text{ F}$

3) Calcul de la retenue sur l'indemnité versée mensuellement :  $(10.000 \text{ F} \times 0,3175) - (1.538,90 \text{ F}) = 1.636,10 \text{ F}$

4) Supplément d'impôt dû à raison de l'indemnité versée trimestriellement :  $(3.063,50 \text{ F} - 1.636,10 \text{ F}) \times 3 = 4.282,20 \text{ F}$

5) Retenue totale due pour le mois où sont versées les deux indemnités :  $1.636,10 \text{ F} + 4.282,20 \text{ F} = 5.918,30 \text{ F}$

*d) Rôle du comptable*

Le comptable de la collectivité choisi pour effectuer la retenue à la source, vérifie la liquidation de l'impôt sur la base d'un état liquidatif établi en deux exemplaires signés, par l'ordonnateur et joints au mandat de paiement de l'indemnité. Cet état liquidatif retrace pour chaque élu assujéti à la retenue à la source, la base imposable, le montant de l'impôt et vaut justificatif de la retenue.

Le comptable de la collectivité qui n'opère pas la retenue à la source, effectue le paiement de l'indemnité de fonction de l'élu concerné sur la base d'une copie de l'attestation de l'ordonnateur de la collectivité qui opère la retenue à la source ou sur la base d'une copie de la lettre d'option à l'impôt sur le revenu.

## **II - L'OPTION POUR L'IMPOSITION DES INDEMNITES DE FONCTION A L'IMPOT SUR LE REVENU**

### **A - CHAMP D'APPLICATION DE L'OPTION**

La possibilité d'opter pour l'imposition de l'indemnité de fonction à l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été étendue à l'ensemble des élus locaux par l'article 36 de la Loi de Finances pour 1994.

#### **1 - Mise en œuvre de l'option**

L'option peut s'effectuer au moment de la déclaration d'ensemble des revenus ou avant le 1er janvier de l'année de paiement des indemnités.

*a) Option effectuée lors de la déclaration d'ensemble des revenus*

Dans ce cas, le montant total net des indemnités perçues (indemnité brute - cotisations sociales obligatoires + CSG déductible) est réintégré dans l'ensemble des revenus du foyer fiscal, et l'élu indique le montant de la retenue à la source qui a été opérée.

Ces indemnités de fonction étant en conséquence imposées selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, les élus bénéficient de la déduction des frais professionnels (10% ou frais réels justifiés) et de l'abattement de 20%.

L'impôt sera calculé sur le revenu global en fonction de la situation familiale, la retenue à la source effectivement opérée venant en diminution de l'impôt.

EXEMPLE : Un élu n'ayant pas exercé son droit à option à l'imposition sur le revenu des personnes physiques, la retenue à la source a été effectuée sur ces indemnités. Au moment de la déclaration à l'impôt sur les revenus perçus en 2000 (établie en mars 2001), il aura la possibilité d'inscrire le montant total net de ces indemnités 2000. Le total de la retenue à la source acquittée au cours de l'année 1994 sera déduit du montant de l'impôt.

*b) Option effectuée avant le 1er janvier d'une année*

Dans ce cas, l'élu opte pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités qu'il percevra à compter du 1er janvier. Cette option s'applique tant que l'élu ne l'aura pas expressément dénoncée. L'élu doit informer, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception le ou les ordonnateurs qui mandatent à son profit des indemnités pour l'année à venir.

**ANNEXE 1**

**PLAFOND DE CUMUL**  
(Effet au : 1<sup>er</sup> décembre 2000)

**Les règles de cumul**

La limitation du cumul des indemnités et des rémunérations perçues par les élus locaux pour l'exercice d'autres mandats est égale à 1 fois et ½ le montant de l'indemnité parlementaire.

**Soit : 49 959, 18 francs**

**ANNEXE 2**

**COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS**

**1 – Elus n'ayant pas interrompu leur activité professionnelle**

Nature	Taux		Assiette
	Part "élu"	Part "collectivité ou établissement"	
CSG - non déductible - déductible	2,40% 5,10%		95% du montant brut de l'indemnité de fonction <sup>1</sup>
CRDS	0,5%		95% du montant brut de l'indemnité de fonction <sup>1</sup>
IRCANTEC tranche A	2,25%	3,38%	100% du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	5,95%	11,55%	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale
Retraite facultative par rente	X% <sup>2</sup>	X% <sup>2</sup>	100% du montant brut de l'indemnité de fonction

**2 – Elus ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat d'élu local**

Nature	Taux		Assiette
	Part "élu"	Part "collectivité ou établissement"	
CSG - non déductible - déductible	2,40% 5,10%		95% du montant brut de l'indemnité de fonction
CRDS	0,5%		95% du montant brut de l'indemnité de fonction
Maladie, maternité, invalidité (prestations en nature)	<b>0,75%</b>	<b>12,80%</b>	100% du montant brut de l'indemnité de fonction
Veuvage	0,10%		100% du montant brut de l'indemnité de fonction
Veillesse		1,60%	100% du montant brut de l'indemnité de fonction
Veillesse	6,55%	8,20%	100% du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche A	2,25%	3,38%	100% du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	5,95%	11,55%	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale

**Cas particulier** : fonctionnaire territorial détaché pour exercer un mandat d'élu local :

- CSG, CRDS : application du droit commun
- Retraite régime spécial :
  - \* exonération de la part patronale
  - \* cotisation salariale sur le traitement de base détenu au moment du détachement au taux en vigueur (pratiquement, cette cotisation est versée à la CNRACL par la collectivité d'origine qui en demande le remboursement à l'agent)
- IRCANTEC, affiliation obligatoire
- Maladie, maternité, invalidité : part patronale à la charge de la collectivité ou établissement d'origine du fonctionnaire au taux du régime spécial

**MAJ : Mai 2003**

<sup>1</sup> Il convient d'inclure dans cette assiette 95% du montant de la part patronale versée au titre de la retraite par rente facultative.

<sup>2</sup> Pourcentage identique en part "élu" et part "collectivité" déterminé par l'élu dans la limite de 8%.

# ELUS LOCAUX INDEMNITES DE FONCTION

## ANNEXE 3

### DECLARATION EN CAS DE CUMUL DE MANDATS

(A adresser<sup>3</sup> à la collectivité ou à l'établissement public local choisi pour calculer la retenue à la source)

Je soussigné (nom, prénom, nature du mandat) .....

Je vous informe qu'en application de l'article 47 de la Loi de Finances rectificative pour 1993, je vous ai choisi pour effectuer la liquidation de la retenue à la source due sur l'ensemble des indemnités qui me sont versées.

Je déclare sur l'honneur être titulaire de mandats auprès des collectivités ou établissements publics locaux désignés ci-après :

DESIGNATION DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL (nom et adresse)	PERIODICITE DU VERSEMENT DE L'INDEMNITE (mensuelle, trimestrielle, ou autre à préciser)
1 .....	.....
2 .....	.....
3 .....	.....
4 .....	.....
5 .....	.....
6 .....	.....
7 .....	.....
8 .....	.....

Je vous demande de liquider la retenue à la source due.

A ....., le .....

Signature

<sup>3</sup> En recommandé avec accusé de réception dans les quinze jours qui suivent le début d'un nouveau mandat ou à la fin de l'un des mandats.

**ANNEXE 4**

**ATTESTATION**

*(A adresser aux collectivités et établissements publics locaux n'opérant pas la retenue à la source)*

Je soussigné *(nom, prénom, nature du mandat)* .....  
.....  
ordonnateur de *(désignation de la collectivité ou de l'établissement public local de rattachement, nom et adresse)* .....  
.....  
atteste que M *(nom, adresse, mandat ou fonctions exercées)* .....  
..... m'a chargé de  
la liquidation de la retenue à la source afférente à l'ensemble de ses indemnités de fonction.

En conséquence, vous voudrez bien me communiquer le montant net de l'indemnité que vous mandatez ainsi que celui de la contribution sociale généralisée correspondante et m'informer de toute modification de ces montants.

A ....., le .....

signature

# ELUS LOCAUX INDEMNITES DE FONCTION

## ANNEXE 5

### OPTION POUR L'IMPOSITION DES INDEMNITES DE FONCTION A L'IMPOT SUR LE REVENU

(A adresser<sup>4</sup> au Directeur des services fiscaux du domicile et à chaque ordonnateur chargé du mandatement de l'indemnité)

Nom : .....  
Prénom : .....  
Adresse : .....  
.....  
.....

L'article 204-0 bis du Code Général des Impôts a prévu que tout élu local peut opter pour une imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

J'opte pour ce mode d'imposition. Les indemnités qui me sont attribuées par les collectivités ou établissements publics locaux désignés ci-après ne seront donc plus soumises à la retenue à la source à compter du 1<sup>er</sup> ..... 200..

Ou (selon le cas) je demande le rattachement des indemnités perçues au cours de l'année ..... (pour lesquelles la retenue à la source a été acquittée régulièrement) à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local (nom et adresse)	Date de la délibération
1 .....	.....
2 .....	.....
3 .....	.....
4 .....	.....

A ....., le .....

Signature

<sup>4</sup> En recommandé avec accusé de réception.

**ANNEXE 6**

**DECLARATION**

Nom : .....  
Prénom : .....  
Adresse : .....  
.....  
.....

Je déclare renoncer à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur d'une retenue à la source au titre de l'ensemble des mandats locaux énumérés ci-après à compter du 1<sup>er</sup> ..... 200..

Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local (nom et adresse)	Date de la délibération
1 .....	.....
2 .....	.....
3 .....	.....
4 .....	.....

A ....., le .....

Signature